



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 16 MARS 2015

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement  
Affaire suivie par : P. BRIE / P. VIALLET  
Tél : 04-26-52-22-07  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : pierrech.viallet@drôme.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015075 - 0026

INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

concernant une installation de stockage de déchets à LIVRON SUR DRÔME

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU le dossier de réaménagement d'une ancienne décharge située à LIVRON au lieu-dit « Champagnat », réalisé par la société EPURE en décembre 1991 ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté le 19 mars 2013 par l'ancien exploitant de la décharge susvisée, la mairie de la commune de LIVRON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 15 avril 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES, portant d'une part sur la cessation d'exploitation d'un quai de transfert d'ordures ménagères, d'autre part sur la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit de la décharge susvisée ;

VU le rapport du 28 août 2014 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 20 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site constitue une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'accès au site doit être maintenu.

- les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- les fossés éventuels de collecte des eaux de ruissellement ;
- les ouvrages éventuels de récupération des eaux pluviales.

Il est interdit de déplacer, supprimer, entourer ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :

**Maîtrise des eaux :**

- d'irriguer les terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir une végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.
- d'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.
- de réaliser des constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles.
- de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets.
- créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte,
- remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes.
- de réaliser, sur l'emprise de l'ancienne zone de stockage, des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de :

En dehors des aménagements et/ou constructions nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets, il est interdit :

**Confinement des déchets :**

**ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol**

L'ancien centre d'enfouissement de déchets, exploité autrefois par la mairie de LIVRON SUR DROME ci-après appelée « exploitant », est assujéti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

**ARTICLE 1 :**

**ARRÊTE**

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

**CONSIDÉRANT** qu'un des enjeux essentiels est la protection de la qualité des eaux souterraines ;

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de LIVRON SUR DROME, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais de la mairie de LIVRON SUR DROME.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LIVRON SUR DROME pendant une durée d'un mois. Procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LIVRON SUR DROME, et pourra y être consultée.

#### **ARTICLE 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de LIVRON SUR DROME et au président de la communauté de communes du Val de DROME, propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Notification**

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

#### **ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique**

N° de parcelle	Surface de la parcelle en m <sup>2</sup>	Emprise concernée par les servitudes
ZM 117	41 150 m <sup>2</sup>	41 150 m <sup>2</sup>

Le tableau ci-dessous précise la parcelle concernée, située sur le territoire de la commune de LIVRON SUR DROME :

#### **ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique**

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) sont prohibées.

- à l'habitation permanente de tiers et d'établissement recevant du public sur l'emprise du site ;
- à des activités sportives.

Il est interdit de réaliser des constructions dédiées :

La zone de stockage de déchets est efficacement clôturée et son accès est contrôlé.

#### **Sécurité des tiers :**

Tout aménagement (arrouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement de la zone de stockage de déchets est interdit.

#### **Stabilité du dôme de réaménagement :**

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Drôme, Madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations Classées, le maire de la commune de LIVRON SUR DRÔME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de LIVRON SUR DRÔME ;

M. le Directeur départemental des territoires ;

M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;

Mme le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-

Alpes ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Valence, le 16 MARS 2017

Le Préfet,

Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

## Annexe 1: Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Etablissement: ANTARGAZ ZI La négociale Quartier St Fons- 26270 Loriol  
Etablissement soumis à "autorisation avec servitudes" SEVESO seuil bas  
Activité : Dépôt relais vrac de gaz liquéfiés  
N° S31C (ex GIDIC) : 61 2603  
Dernière date de mise à jour de la fiche : 26 septembre 2002  
Groupe de subdivisions / Subdivision : UT Drôme Ardèche

### Volet 1 : Etudes des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	date de la tierce expertise	date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	EDD SEVESO seuil bas	19 novembre 2010	/	4 février 2013

### Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Rapport DRIRE du 7 août 2002: Eléments pour la rédaction du « Porté à connaissance » de risques technologiques en vue de la maîtrise de l'urbanisme.

### Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Non communiquée.

### Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposés pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service régional de l'environnement industriel

Non communiquée.

### Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation (cf. circulaire du 04/05/2007)

### Volet 6 : Orientations relatives à l'affectation des sols

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (soumises à autorisation) précise la politique à adopter sur le sujet. Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

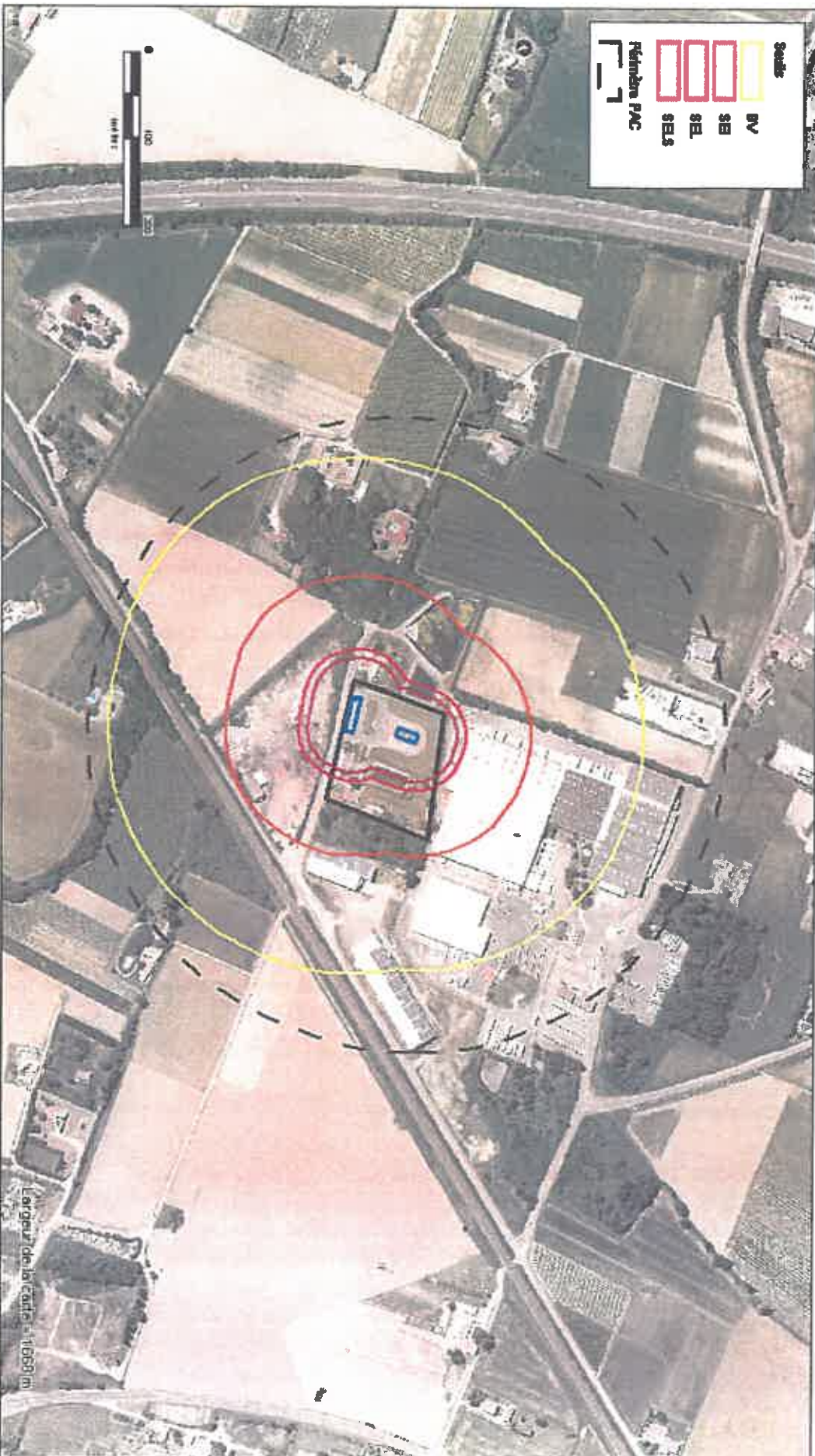
Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (cas de ANTARGAZ Loriol), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominants et de la gestion des situations d'urgence) ;

- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous

- réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

# PAC de Lortol (ANTARGAZ) Enveloppes des intensités des effets de suppression de classe de probabilité E



Source:

Rédaction/Éditeur: PRF/TMRA/AS - 11/12/2014 - MAPINFO V 11.5 - SGALEAO V 4.04 - PAC V 1.0 - GENES 2011





## PAC de Lorfot (ANTARGAZ) Enveloppes des Intensités des effets thermiques de classe de probabilité E



Sources

Rédaction: ESTIM PRATIMRAUS - 11/12/2014 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEA V 4.0.4 - PAC V 1.0 - GENES 2011

